f.labrugere@labrugere-avocat.fr

L'ARRET LA SEMA



CA RENNES, 10/04/2024, RG n° 21/06884 : La consommation d'alcool à l'origine d'un accident du travail



Rappel des faits



Un salarié a été engagé en qualité de chauffeur et a été victime d'un **accident du travail** le 26 novembre 2018.

Il chargeait un engin de chantier qui a **basculé** sur lui des suites duquel il est malheureusement décédé.

Il est ressorti de l'enquête de police menée que le salarié présentait un **fort taux d'alcoolémie** dans le sang de 3,32 g par litre.

Après enquête, la CPAM a **pris en charge** cet accident, ce que l'employeur a contesté devant les **juridictions de sécurité sociale.**

Règles de droit



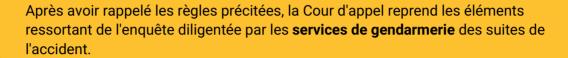
Selon l'article L. 441-1 du CT, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Ne se place pas nécessairement et volontairement hors de l'autorité de son employeur le chauffeur qui se rend délibérément coupable du délit intentionnel de conduite sous l'influence de l'alcool (Cass. civ. 2ème, 17 février 2011, n° 09-70.802).





Motifs de la décision



Selon elle, en admettant pour les besoins du raisonnement que le salarié se soit trompé quant au chantier sur lequel il devait livrer l'engin, il est néanmoins acquis aux débats qu'il se trouvait au **temps du travail**, sur le trajet de sa mission et qu'il **exécutait la tâche** que son employeur lui avait impartie.

Si le chantier sur lequel il devait se rendre n'est pas le chantier où il a tenté de livrer le télescopique, celui-ci se trouvant à 1,8 km de là, il convient de relever qu'il n'en était éloigné que de trois minutes.

Par ailleurs, la seule circonstance qu'il se soit précédemment arrêté pour s'alcooliser ne suffit pas à démontrer qu'au moment de l'accident il s'était soustrait à l'autorité de son employeur ou qu'il avait interrompu sa mission pour un motif personnel étranger à ses fonctions.

Son **état d'ébriété** au moment de l'accident n'a pas, dans ces circonstances, fait disparaître le lien de subordination quand bien même il est constitutif d'une faute justifiant une sanction disciplinaire.

Dès lors, en présence d'un accident du travail, la décision de prise en charge de la CPAM est **opposable** à l'employeur.

